

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Dans le paragraphe 3 de l'article 6, je constate qu'un administrateur doit détenir des actions du capital social de la compagnie au montant de \$2,500 au moins. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi?—R. La loi comporte cette disposition depuis très longtemps. Le but est simplement d'assurer qu'un administrateur pour les actionnaires détienne des intérêts raisonnables dans la compagnie.

D. En ce qui concerne le paragraphe 3a, quelle serait la situation d'une compagnie dont le conseil d'administration ne compterait pas une majorité de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada?—R. Heureusement, nous n'avons pas à résoudre ce problème car, à ma connaissance, la majorité des administrateurs de toutes les compagnies est composée de citoyens canadiens qui résident au Canada.

M. FLEMING: Mais une compagnie qui ne repondrait pas à cette exigence devrait se conformer aux dispositions de la loi dès que celle-ci entrera en vigueur.

M. Stewart (Winnipeg-Nord):

D. Une compagnie peut-elle avoir une majorité canadienne de droit mais non de fait?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que nous exigeons une déclaration assermentée relative à la citoyenneté des administrateurs dans un cas douteux. De fait, lorsqu'une nouvelle compagnie est constituée en corporation, —et je pense surtout aux compagnies d'assurance contre le feu et les accidents, car ce sont à peu près les seules compagnies qui ont été constituées en corporation ces dernières années,—nous obtenons toujours une attestation relative à la citoyenneté et au lieu de résidence des administrateurs.

D. Ce qui signifie que vous vous assurez que l'on respecte la loi?

M. Cathers:

D. Monsieur MacGregor, les assurés étrangers n'ont-ils jamais objecté? J'ignore si la *Manufacturers Life Insurance Company* a des administrateurs pour les assurés; je sais cependant qu'elle a fait d'importantes affaires en Extrême-Orient et aurait pu,—je n'affirme pas que ce fut le cas,—y créer un poste d'administrateur pour les assurés. Aurait-elle eu le droit de créer ce poste?—R. Je ne vois pas ce qui aurait pu l'en empêcher. Même dans le cas des compagnies mutuelles, rien ne leur interdit d'avoir des administrateurs pour assurés en dehors du Canada.

M. FLEMING: On n'exclut personne. La loi prescrit seulement que la majorité des administrateurs doivent demeurer au Canada.

M. Christian:

D. La loi que nous examinons intéresse-t-elle les compagnies d'assurance constituées en corporation en vertu d'une loi provinciale?—R. Non, monsieur, la loi ne vise pas ces compagnies. Les dispositions du bill se rapportent seulement aux compagnies canadiennes ou aux sociétés fraternelles de secours mutuels du Canada constituées en corporation par le Parlement. Directement ou indirectement, le bill n'est en aucune façon applicable aux compagnies ou aux sociétés constituées britanniques, étrangères ou provinciales.

M. FLEMING: Le bill est simplement destiné à modifier la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, et l'article 2 (d) comporte la définition suivante:

"Compagnie" signifie toute corporation constituée en vertu des lois du Canada ou de la ci-devant Province du Canada pour les fins d'exercer l'entreprise d'assurance, et comprend "société fraternelle de secours" telle que la définit la présente loi;"